

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Affaire No. ICTR-964-T

LE TRIBUNAL

Devant: Le Président Laïty Kama  
Le Greffier: Andronico O. Adede  
Date: 29 octobre 1996

LE PROCUREUR

Contre

JEAN-PAUL AKAYESU

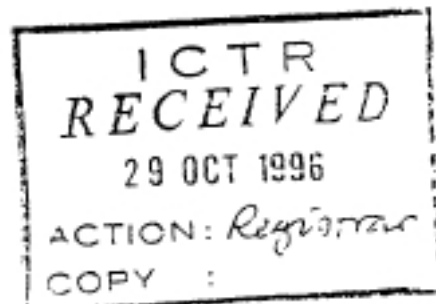
**ORDRE DE TRANSFERT D'UN TÉMOIN DÉTENU,  
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 90 *bis***

Le Procureur

M. Yacob Haile-Mariam  
M. Pierre-Richard Prosper  
Mlle Sara Daeshori  
Mlle Rosette Muzigo-Morrison

Conseil de la défense

Me Johan Scheers



**ORDRE DE TRANSFERT D'UN TÉMOIN DÉTENU, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 90 bis, DANS L'AFFAIRE ICTR- 96-4-T**

**LE PROCUREUR contre JEAN-PAUL AKAYESU**

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**, (le "Tribunal"), siégeant en la personne du Président Laïty Kama,

CONSIDÉRANT la décision du Tribunal en date du 16 février 1996 confirmant l'acte d'accusation à l'encontre de l'accusé,

AYANT ÉTÉ SAISI de la requête du Procureur datée du 23 octobre 1996 demandant que soit délivré ordre du transfert temporaire, du Rwanda au Siège du Tribunal à Arusha, d'un témoin détenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 90 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement").

PRENANT EN CONSIDÉRATION la lettre du 22 octobre 1996 du Ministère rwandais de la Justice adressée au Procureur adjoint, lettre par laquelle ledit ministère confirmait que la présence du témoin ne sera pas nécessaire dans aucune procédure pénale en cours au Rwanda pour une période de deux mois à compter de la date de la lettre,

NOTANT que le témoin en question est actuellement détenu à la prison de la commune de Taba, préfecture de Gitarama, Rwanda,

PRENANT EN CONSIDERATION que le procès de l'accusé commencera le 31 octobre 1996,

TENANT COMPTE des dispositions de l'Article 90 bis (B), qui stipule que l'ordre de transfert ne peut être délivré qu'après vérification préalable de la réunion des conditions suivantes :

« (i) La présence du témoin détenu n'est pas nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de l'État requis pour la période durant laquelle elle est sollicitée par le Tribunal;  
(ii) son transfert n'est pas susceptible de prolonger la durée de sa détention telle que prévue par l'État requis. »

CONVAINCU que ces conditions sont réunies en l'espèce,

ORDONNE PAR LES PRÉSENTES que le témoin Benjamin BAGABO, né en 1971 dans la Commune de Taba, soit transféré temporairement au quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha pour une période de deux mois maximum, à compter du 22 octobre 1996 pour témoigner dans l'affaire contre l'accusé;

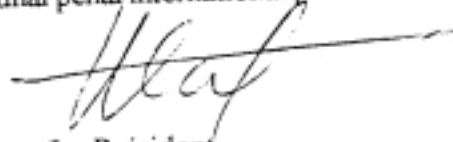
DEMANDE au Gouvernement du Rwanda de se conformer au présent ordre et, en liaison avec le Gouvernement tanzanien et le Greffier, d'organiser le transfert du témoin;

CHARGE le Greffier de :

- transmettre le présent ordre aux Gouvernements rwandais et tanzanien;
- de veiller à ce que le transfert s'effectue comme il faut, eu égard, notamment, à la surveillance du témoin dans le quartier pénitentiaire du Tribunal, et de
- se tenir informé de toute évolution éventuelle des conditions de détention prévues par les autorités de l'État requis, et susceptible de prolonger la durée de détention du témoin dans le quartier pénitentiaire, dans lequel cas, il devra en informer le juge ou la Chambre le plus rapidement possible.

Arusha, le 29 octobre 1996

Pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda.



Le Président  
Laity Kama.

